

(N^o 31.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1892.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1893.

(Voir les n^{os} 100, XIII, session de 1891-1892, 6, XIII, session extraordinaire de 1892, 20 et 39, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants; 30, session de 1892-1893, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; le Comte LE GRELLE, FINET et COOREMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet amendé du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1893 comporte fr. 1,013,163,206 84

La Loi contenant le Budget de l'exercice 1892 fixe le total de celui-ci à 1,000,175,009 »

Le Projet de Budget pour 1893 présente donc une augmentation de 12,988,197 84

Cette différence provient, d'une part, des augmentations et articles nouveaux; d'autre part, des diminutions et suppressions détaillés tant dans le projet primitif du Budget que dans les amendements y relatifs.

En voici le relevé général :

I. Augmentations (art. 4, 5, 6, 11, 12, 30, 47, 51, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 63, 66, 67 et 86) fr. 12,289,762 »

II. Articles nouveaux :

ART. 38. — Paiements de la Caisse de dépôts et consignations pour compte de la Caisse d'épargne fr. 800,000 »

ART. 38^{bis}. — Taxes internationales à recouvrer par les receveurs de l'enregistrement et des domaines pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce au bureau international de Berne. 1,000 »
2,000 »

ART. 74. — Produit du tir national 803,000 »

A reporter. . fr. 803,000 » 12,289,762 »

(2)

Report. . fr. 803,000 » 12,289,762 »

ART. 94. — École militaire. — Pension
des élèves 137,000 »

ART. 96. — Remboursement de prêts aux
provinces et aux communes pour construc-
tion et ameublement de maisons d'école. . . 1,335 84

941,335 84
Fr. 13,231,097 84

III. Diminution (art. 76). fr. 900 »

IV. Suppressions :

ART. 89 (ancien). — Dépôt de mendicité
de Reckheim fr. 152,000 »

ART. 94 (ancien). — Fonds
de provision pour l'aménage-
ment des terrains des anciennes
fortifications de Nieuport . . . 90,000 »

242,000 »

242,900 »
Différence égale . . . fr. 12,988,197 84

Les augmentations et les diminutions ont été proposées pour mettre le chiffre des articles qu'elles concernent en rapport avec les faits constatés.

Quant aux articles nouveaux :

Les articles 38 et 96 concernent des recettes et des dépenses qui étaient déjà antérieurement portées dans les comptes et pour lesquelles il paraît rationnel d'établir des prévisions budgétaires.

L'article 38bis prévoit le recouvrement de la taxe de 100 francs, à payer par les citoyens faisant enregistrer par le bureau international de Berne leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées en dépôt en Belgique. On estime qu'il ne sera pas demandé plus de dix enregistrements dans le courant de l'année 1893.

L'article 74 a été introduit afin de permettre l'application des recettes du Tir national à des dépenses de l'établissement.

L'adjonction de l'article 94 est la mise à exécution d'une proposition émanée de la Commission du Sénat chargée de l'examen du Budget de la guerre pour 1890. Le Gouvernement s'est rallié à l'avis de cette commission, estimant que la solde des élèves de l'école militaire ne constitue pas une dépense dans la véritable acception du mot, puisque le montant en est remboursé à l'État.

Enfin, pour ce qui regarde les suppressions :

L'article 59 (ancien), relatif au dépôt de mendicité de Reckheim, a disparu par suite de la suppression de ce dépôt.

Et l'article 94 (ancien), relatif au fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortifications de Nieuport, est supprimé parce qu'il n'est pas à prévoir qu'il y ait encore des recettes et des dépenses à opérer de ce chef.

(3)

En sa séance du 23 décembre 1892, la Chambre des Représentants, à l'unanimité de ses membres présents, a voté le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1893, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement dans le projet primitif et dans les amendements qui y ont été apportés.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,
COOREMAN.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.